



## COMMUNE DE ATTERT

Province de Luxembourg  
Arrondissement d'Arlon



01367170000398

### EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

#### SÉANCE DU 3 MARS 2023

**PRÉSENTS :** Mesdames et Messieurs :

J. ARENS, **Bourgmestre - Président**

J.-M. MEYER, B. HEYNEN, B. TASSIGNY, A. MARCHAL, **Échevins**

M. HOUSSA, W. GAUL, M.-F. STINE, D. MAENHAUT, L. TESCH, I. MATHIEU, P.-O. SCHMIT, V. GIAUX, M.-P. BAIJOT, A. RICHARD, M.-P. WIAME, **Conseillers**

L. QUIRYNEN, **Président du CPAS**

Ch. VANDENDRIESSCHE, **Directeur général**

**OBJET :** Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau - Mise à jour 2023

#### **LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-32 ;

Vu le décret du 23 juin 2016 relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'Eau, ainsi ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers du 18 mai 2007 (M.B., 31 juillet 2007) ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 juin 2017 d'adopter un règlement communal permettant de compléter le Règlement général de distribution d'eau (RGDE) du 18 mai 2007 par des dispositions spécifiques au distributeur ;

Vu le décret relatif à la mise en place d'une certification des immeubles bâties pour l'eau, dénommée "CertiBEau", du 28 février 2019 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 18 juillet 2019, entrés en vigueur le 1er juin 2021 ;

Vu la définition du raccordement repris à l'article D.2, 70° du Code de l'Eau ;

Vu l'article D.227ter du Code de l'Eau introduit à la suite du décret "Certibeau" et plus spécifiquement son paragraphe 2 en ce qu'il dispose que "L'obtention d'un CertiBEau attestant de la conformité des immeubles bâtis aux obligations visées au paragraphe 1<sup>er</sup> est obligatoire avant le raccordement d'un immeuble à la distribution publique de l'eau." ;

Vu l'article R.307bis-16, §3 du Code de l'Eau introduit par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 portant sur CertiBEau, précisant la notion de raccordement provisoire ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 décembre 2020 d'agréeer comme dispositifs de protection contre le retour visés aux articles 19 et 21 de l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 ceux qui sont réalisés conformément au "Règlement technique concernant les installations intérieures" élaboré par BELGAQUA ;

Considérant qu'un CertiBEau doit être établi avant le raccordement définitif à la distribution d'eau et donc potentiellement après un raccordement provisoire ;

Considérant que par raccordement provisoire, il faut entendre tout système mis en place pour l'alimentation du chantier de construction préalablement au raccordement ou tout système contrôlant l'alimentation de l'installation privée de distribution après raccordement ;

Considérant que la mise en place d'un cautionnement lors du raccordement à la distribution peut être assimilée à une mesure permettant de contrôler l'alimentation de l'installation privée ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière pour avis préalable en date du 22 février 2023 ;

Considérant l'avis positif de la Directrice financière remis en date du 27 février 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

## **D É C I D E à l'unanimité,**

Article 1er. Le Règlement communal de distribution d'eau adopté par le Conseil communal en date du 29 juin 2017, tel que modifié en date du 14 décembre 2020, est abrogé et remplacé par le Règlement communal qui suit.

### **RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX MODALITÉS DE RACCORDEMENT À LA DISTRIBUTION D'EAU**

#### **Portée du Règlement communal**

Complémentaire au Règlement général de distribution d'eau du 18 mai 2007 (RGDE) et au Code de l'Eau, le présent règlement à destination des propriétaires et des usagers vise à préciser les modalités de raccordement au réseau public de distribution d'eau, d'utilisation et de protection des installations privées de distribution, d'enregistrement et de facturation des consommations.

#### **Définitions**

#### **Article 1.**

Propriétaire	Toute personne titulaire d'un droit de propriété, d'usufruit, de nue-propriété, d'usage, d'habitation, de superficie, d'emphytéose sur un immeuble raccordé à la distribution publique
Distributeur	Exploitant du service de la distribution d'eau publique, la commune
RGDE	Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.2007)

Coût-vérité à la distribution (CVD)	Calculé par mètre cube, il comprend l'ensemble des coûts de la production et de la distribution d'eau, en ce compris les coûts de protection des eaux prélevées en vue de la distribution publique
Usager	Toute personne qui jouit du service de la distribution publique de l'eau en tant qu'occupant d'un immeuble raccordé

### Droit au raccordement - Cas d'extension ou de renforcement du réseau public de distribution

**Article 2.** Le Collège communal exige du demandeur de faire exécuter les travaux de distribution d'eau par une entreprise agréée par le Collège, sous la surveillance du distributeur et suivant le cahier spécial des charges du distributeur. La prise en charge financière est à effectuer conformément à l'article *D.195 du CDE*.

**Article 3.** Le distributeur pourrait éventuellement décider d'une intervention communale lorsque l'intérêt public évident de cet investissement le justifie.

**Article 4.** La canalisation nouvellement posée ou renforcée devient intégralement propriété du distributeur, à charge pour lui d'en assurer le bon fonctionnement et l'entretien ultérieur.

### Demande de placement, de transformation d'un raccordement ou de fin de service (suppression d'un raccordement) - Demande d'interruption de la fourniture d'eau

**Article 5.** Toute demande s'effectue au moyen du formulaire digital mis à disposition par le distributeur sur une plateforme web sécurisée dédiée spécifiquement à la distribution d'eau publique ou sur son site web et fait l'objet d'un devis. Un formulaire papier ou digital peut être obtenu sur simple demande auprès du distributeur.

**Article 6.** Les travaux d'interruption de fourniture d'eau demandés par l'utilisateur, tels que décrits à l'article *R.270 bis-7 du CDE*, sont effectués par le distributeur sous réserve de l'accord formel du propriétaire et de l'acceptation de la demande par le distributeur.

**Article 7.** L'interruption de la fourniture d'eau à la demande de l'utilisateur est une action provisoire à réserver dans des cas très précis comme l'utilisation exclusive d'une eau provenant d'une ressource d'eau alternative (puits, citerne à eau de pluie) ou lorsqu'un bâtiment est inoccupé pendant une longue période.

**Article 8.** A l'inverse de l'interruption de la fourniture d'eau, la suppression d'un raccordement est irréversible puisqu'elle implique l'enlèvement de la conduite de raccordement et la fin du service. Une telle demande est à réserver à des cas très spécifiques comme la démolition d'un bâtiment par exemple.

**Article 9.** La tarification des travaux de placement, de transformation, de suppression d'un raccordement ou d'interruption de la fourniture d'eau sera établie conformément au règlement fiscal en vigueur.

**Article 10.** Les frais de transformation du raccordement à l'initiative du distributeur sont à charge de celui-ci.

Lorsque le raccordement est modifié à la demande du propriétaire pour des raisons de convenance personnelle ou pour des motifs étrangers aux nécessités techniques, les frais relatifs sont exclusivement à sa charge.

**Article 11.** Le travail de réalisation du raccordement doit être effectué par le distributeur dans le délai fixé par le RGDE. Le distributeur se réserve toutefois le droit de postposer la date des travaux :

- en cas de force majeure conformément au RGDE ;

- en cas de non-exécution des travaux préparatoires OU lorsque ces travaux n'ont pas été réalisés conformément aux prescriptions techniques du distributeur et ce, conformément aux conditions d'exécution prévues dans le devis. Dans ce cas, le déplacement du personnel pourra être facturé au demandeur.

### Réalisation des travaux - Modalités

**Article 12.** La fourniture et la pose de la conduite, du compteur et des pièces de distribution nécessaires au raccordement, sont effectuées par le distributeur *sauf si le collègue en décide autrement (cf. Art. 2)*

**Article 13.** La tranchée devant recevoir le tuyau sera creusée avant travaux par le demandeur depuis le bâtiment jusqu'à la conduite-mère, selon les prescriptions techniques fixées par le distributeur.

**Article 14.** Lorsque des travaux préparatoires sont à réaliser par le demandeur (en totalité comme mentionné ci-dessus), celui-ci respecte les obligations suivantes :

- Les travaux préparatoires seront effectués préalablement à la date de commencement des travaux fixée par le distributeur. Ils doivent répondre aux conditions fixées par le distributeur.
- Les travaux sont exécutés promptement et sans désemparer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, l'intervention sur domaine public et la pose de signalisation de chantier seront soumises aux plus récentes prescriptions en cette matière et au règlement de police communal.
- Avant tout travaux, il appartient au demandeur de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, ...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.
- Le demandeur reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. Le demandeur a la charge exclusive de réparer les dégradations consécutives à l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions données par le distributeur ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive.
- Si les travaux préparatoires ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques fixées par le distributeur, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par le distributeur aux frais du demandeur.

**Article 15.** Lors du renouvellement des raccordements proprement dits s'avérant nécessaires à l'occasion de travaux de remplacement de la conduite-mère ou lorsque le distributeur le décide, le propriétaire devra accepter le renouvellement du raccordement particulier aux frais du distributeur. En cas de refus daté et signé du propriétaire, le distributeur réalise lui-même, aux frais du propriétaire, une loge à compteur en limite de propriété et ce, sur base conventionnelle avec le propriétaire.

En cas de demande du propriétaire visant le placement d'une loge à compteur, le distributeur place celle-ci en limite de propriété aux frais du propriétaire et ce, sur base conventionnelle avec le propriétaire.

**Article 16.** Les travaux de raccordement du compteur à l'installation privée sont à effectuer par le demandeur suivant les prescriptions fixées par le distributeur.

### Conditions d'implantation du raccordement

**Article 17.** L'emplacement du compteur, de ses accessoires et de la loge à compteur doit être accepté par le distributeur de façon à faciliter la surveillance, la conservation, le remplacement, la réparation, le fonctionnement régulier des appareils ainsi que le relevé d'index.

Le distributeur se réserve le droit de modifier l'emplacement prévu pour le compteur et la loge à compteur s'il le juge inadéquat.

**Article 18.** Outre les cas prévus dans le règlement général de distribution d'eau, le distributeur est en droit de demander au propriétaire le placement du compteur et des accessoires dans un local technique approprié ou une loge à compteur accessible librement à tous les usagers.

La loge à compteur est établie aux frais du propriétaire selon les indications du distributeur et en accord avec le propriétaire.

### Certification Eau des immeubles bâtis - CertIBEau

*L'obtention d'un CertIBEau attestant de la conformité des immeubles bâtis aux obligations visées au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'Art.D.227ter du Code de l'Eau est obligatoire avant le raccordement d'un immeuble à la distribution publique de l'eau.*

**Article 19.** La commune, soumet tout nouveau raccordement à un cautionnement de 500 €.

Les modalités de dépôt et de libération du cautionnement sont les suivantes :

- Le montant de 500 € doit être viré, préalablement aux travaux de raccordement à la distribution d'eau publique, sur le compte bancaire de l'Administration Communale d'Attert BE91 0910 0049 9476 avec communication : "CAUTIONNEMENT CERTIBEAU" + DENOMINATION DU PROPRIETAIRE DE L'IMMEUBLE (OU DE SON REPRESENTANT) + ADRESSE EXACTE DU BIEN CONCERNE.
- Le montant sera libéré suivant les dispositions de l'art. 20 et viré sur le même compte bancaire de la personne ayant effectué le dépôt.

**Article 20.** Le cautionnement est libéré lorsque le demandeur du raccordement apporte la preuve qu'il a établi un CertIBEau et que celui-ci est déclaré conforme.

**Article 21.** Toute personne contrevenant à ces dispositions est passible de poursuites conformément à l'article D.410 du Code de l'Eau

### Entretien et protection du raccordement

**Article 22.** Il est interdit d'ériger toute construction et de procéder à des plantations telles qu'arbres, arbustes, etc au-dessus du tracé de la conduite de raccordement et 1,5 mètres de part et d'autre.

De même il est interdit d'y installer des dépôts de matières polluantes.

**Article 23.** Lors d'un changement de propriétaire, le distributeur se réserve le droit de vérifier le bon état du compteur et des scellés et de demander un dédommagement si nécessaire à l'ancien propriétaire.

### Utilisation et protection des installations privées de distribution

**Article 24.** Dans le cas d'immeubles à appartements, un clapet anti-retour sera prévu en aval de chaque compteur individuel.

**Article 25.** L'installation intérieure est réalisée conformément aux prescriptions du présent règlement, de CertIBEau et suivant les règles du métier, par des installateurs qualifiés du choix du propriétaire. Les dispositifs de protection contre le retour visés aux articles 19 et

21 de l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 sont notamment ceux qui sont réalisés conformément au "Règlement technique concernant les installations intérieures" élaboré par BELGAQUA.

**Article 26.** Les matériaux utilisés ne peuvent altérer la qualité de l'eau potable. Lorsque le pH de l'eau distribuée est faible (<6,5), l'utilisation de canalisations en métal (plomb, fer, cuivre, nickel, zinc et chrome) est vivement déconseillée en raison de la corrosion possible de celles-ci. Des matériaux synthétiques devront être utilisés.

**Article 27.** Le remplacement des tuyaux en plomb pour les installations intérieures est vivement conseillé.

**Article 28.** Il est interdit de brancher directement un hydrophore ou un surpresseur sur la canalisation de raccordement. Un tel branchement doit se faire par l'intermédiaire d'un réservoir à flotteur, placé en amont de la pompe.

**Article 29.** Le propriétaire ou l'utilisateur veille au bon état permanent des canalisations. Tous les appareils et protections doivent être d'accès facile et maintenus en permanence en bon état de propreté et de fonctionnement.

**Article 30.** Le propriétaire est responsable de son installation intérieure y compris tous les appareils et accessoires. Il en assure l'entretien et est responsable des dommages qui peuvent résulter de leur installation, de leur fonctionnement ou de leur mauvais entretien. Il veille à ce que son installation intérieure soit maintenue en permanence en conformité avec les présentes prescriptions.

#### Mise en service - Fin de service

**Article 31.** La mise en service d'un raccordement donne lieu au paiement de la redevance annuelle pour la location du compteur dont fait mention l'article *D.228 du Code de l'Eau*.

**Article 32.** La fin du service est effective dès que les travaux de suppression du raccordement ont été exécutés par le distributeur. La fin de service libère le propriétaire et l'utilisateur de leurs obligations à l'égard du distributeur. Le compte est alors soldé.

**Article 33.** La mutation, soit de la propriété, soit de la jouissance d'un immeuble nécessite un transfert de l'usage du compteur vers le nouvel usager. La communication du changement de propriétaire ou d'utilisateur ainsi que la communication de l'index se font au moyen d'un formulaire à compléter en ligne sur une plateforme web sécurisée dédiée spécifiquement à la distribution d'eau publique et mise à disposition par le distributeur. Un formulaire digital est également mis à disposition sur le site web du distributeur. Finalement, un formulaire papier ou digital peut être obtenu sur simple demande auprès du distributeur.

**Article 34.** Lors de toute mutation (déménagement, vente, etc.), une facture de clôture de compte est transmise à l'ancien usager. Le cas échéant, un remboursement est effectué.

#### Défaut de paiement

**Article 35.** Les frais liés aux mesures prises lors de la mise en œuvre de l'art. R.270 bis-13 peuvent être facturés à la personne en défaut de paiement.

#### Sanctions

**Article 36.** A l'exclusion des infractions établies par le Code de l'Eau, les infractions au présent règlement sont passibles d'une sanction administrative communale en application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

#### Dispositions finales

**Article 37.** Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire ou usager relié au réseau de distribution communal et par ses ayants droits.

**Article 38.** Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Article 39.** Le présent règlement est révisé et modifié, s'il y a lieu, selon que l'expérience en démontrera la nécessité, et suivant les exigences de la législation en la matière.

**Article 40.** Le présent règlement prendra effet à dater de sa publication.

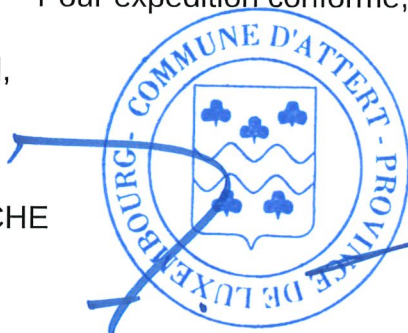
Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

Par le Conseil,  
Pour expédition conforme,

Le Directeur général,



Ch. VANDENDRIESSCHE



Le Bourgmestre,



J. ARENS